



## **REGLEMENT INTERNATIONAL DE TRANSFERT DE LUTTEURS**

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

En vertu des articles 35 et 36 des Statuts de la FILA qui stipulent :

- nul participant à une quelconque épreuve ne peut représenter une nation, faire partie de son équipe nationale s'il n'a pas la nationalité du pays concerné.
- un lutteur résidant à l'étranger ne pourra participer aux épreuves de la Fédération Nationale du pays où il demeure ou d'une société affiliée s'il n'est pas muni d'une autorisation officielle de sa propre Fédération.
- En cas de double nationalité, la participation aux compétitions internationales est seulement ouverte au titre d'une nationalité, qui sera choisie par le ou les lutteurs concernés.
- La participation aux championnats nationaux d'un lutteur étranger résident est de la compétence de la Fédération Nationale concernée.

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1.**

Tout lutteur a le droit de lutter dans un pays quelconque du monde, à condition qu'il soit en conformité avec les règlements généraux, les Statuts et Règlements de la FILA et les documents normatifs de la Fédération Nationale concernée.

#### **Article 2.**

Le Règlement International de Transfert de Lutteurs de la FILA est applicable à tous les lutteurs de toutes les Fédérations Nationales affiliées à la FILA qui sont appelés à renforcer l'équipe d'un club d'un pays étranger.

### **2. COMPETENCE**

Pour l'Europe, l'organisation des transferts et le paiement des taxes de transfert a été délégué par la FILA au Comité Européen (CELA). Pour les autres continents, c'est la FILA qui règle directement toutes les modalités de transfert, par conséquent, les demandes et les taxes devront lui être adressées et la FILA délivrera les autorisations. Toutefois, les Comités Continentaux devront prêter assistance à la FILA pour assurer le contrôle des transferts de lutteurs sur leur territoire.

Les parties intéressées par un transfert international sont :

- le lutteur demandeur
- le club où le lutteur concerné est licencié
- la Fédération Nationale du lutteur concerné
- Le club demandeur qui reçoit le lutteur "étranger"
- La Fédération du club demandeur d'un lutteur "étranger"

### **Article 3**

Le transfert de lutteurs à l'échelle nationale se fait en conformité avec le Règlement de la Fédération Nationale concernée dans l'esprit du Règlement de la FILA.

### **Article 4**

Le Règlement International de Transfert de Lutteurs de la FILA ne concerne que les lutteurs des catégories d'âges seniors et juniors.

### **Article 5**

A l'échelle nationale, c'est la Fédération Nationale qui établit le statut de ses lutteurs. Toutefois, tout lutteur qui renforce un club étranger est considéré international et à ce titre doit être en possession de la licence FILA validée pour l'année en cours.

### **Article 6**

Les transferts internationaux sont effectués sous la responsabilité et la compétence de la FILA. La FILA peut déléguer sa compétence à un Comité Continental pour les lutteurs qui luttent sur le continent concerné. Les Comités Continentaux qui sont chargés par le Bureau de la FILA du suivi des opérations de transfert international des lutteurs portent la responsabilité de la bonne application de la procédure de transfert dans l'esprit des exigences du Règlement International de Transfert de la FILA.

### **Article 7**

Les transferts internationaux de lutteurs qui ne sont pas enregistrés par la FILA ou les Comités Continentaux respectifs ne sont pas valables. Les lutteurs, les clubs et les Fédérations Nationales qui effectuent des transferts internationaux sans avoir reçu l'accord de la FILA ou des Comités Continentaux concernés, feront l'objet de sanctions disciplinaires et d'amendes financières conformément aux Règlements de la FILA.

## **Article 8**

La validité, la réalisation et les violations de tous ordres des contrats de transferts internationaux feront l'objet d'une instruction par le Comité Continental. Les dossiers des litiges contractuels instruits en première instance par le Comité Continental auquel est inscrit le club qui a reçu le transfert et le Comité Continental de la Fédération Nationale du club du lutteur transféré, transmettra (ou transmettront) le dossier instruit par eux au Comité Exécutif de la FILA qui pourra ordonner un complément d'enquête avant de prendre une décision qui sera sans appel.

### **3. DEFINITION**

#### **Article 9**

Un lutteur "étranger" est le concurrent dont le statut est légalement défini dans le pays de sa nationalité, qui possède la licence de la FILA et la licence de sa Fédération Nationale, et qui a reçu un accord de transfert pour renforcer un club étranger, ceci en pleine conformité avec le présent Règlement.

#### **Article 10**

La nationalité d'un lutteur est vérifiée moyennant une attestation officielle de nationalité et du passeport du lutteur concerné.

#### **Article 11**

Un lutteur "étranger" ne pourra participer qu'aux épreuves de club dans le cadre des Championnats nationaux et des rencontres inter clubs internationales.

La participation aux championnats nationaux individuels est régie par le Règlement de la Fédération Nationale concernée.

#### **Article 12**

La licence nationale est l'autorisation indispensable délivrée par la Fédération Nationale du lutteur concerné, lui donnant la possibilité de lutter pour un autre club du même pays ou pour un club d'une Fédération Nationale étrangère.

La licence de la FILA est l'autorisation nécessaire qui donne au lutteur la possibilité de participer aux épreuves internationales de clubs en conformité avec les Statuts et le présent Règlement de la FILA.

La Fédération Nationale du club où un lutteur est transféré pour les compétitions de clubs délivre sa propre licence dont la validité est stipulée par les statuts de la Fédération Nationale du club auquel le lutteur est transféré.

La Fédération Nationale ne pourra délivrer sa propre licence au lutteur "étranger" avant qu'elle ne reçoive la lettre de sortie officielle de la Fédération Nationale auprès de laquelle le lutteur était normalement licencié, et que les conditions de transfert prévues par le présent Règlement soient remplies.

Un lutteur ne pourra être transféré à un club étranger en qualité de "renfort" pour les épreuves interclubs qu'à un seul club par année civile. Il ne pourra pendant la période où il est transféré, lutter pour son club d'origine ou un autre club dans la même épreuve ou Championnat.

#### **4. STATUT DU LUTTEUR**

##### **Article 13**

Un lutteur qui possède la licence de sa Fédération Nationale et la licence de la FILA avec le droit de participation aux épreuves de club d'une autre Fédération Nationale comme "lutteur de renfort", a le droit de lutter pour son club d'origine pour des épreuves autres que celles pour lesquelles il est appelé à renforcer le club étranger. Toutefois, il pourra participer aux compétitions locales du club où il est transféré dans le respect du présent Règlement. Un lutteur "étranger" ne pourra pas faire partie de l'équipe nationale ni représenter le pays où il réside provisoirement (par son transfert) et duquel il n'a pas la nationalité et à fortiori, il ne pourra participer aux Championnats de la FILA que sous sa propre nationalité. L'accord de transfert lui donnant droit uniquement à participer aux rencontres nationales et internationales de clubs. Sa participation aux championnats nationaux est de la compétence de la Fédération Nationale concernée.

##### **Article 14**

Un lutteur, en vue de sa stabilité économique ou de sa promotion sociale et sportive, qui possède une licence, pourra recevoir une indemnité compensatrice, par l'intermédiaire de la Fédération Nationale ou du club.

Pour avoir obtenu des résultats exceptionnels, il pourra recevoir des prix spéciaux, seulement par l'intermédiaire de la Fédération Nationale ou du club.

Le lutteur qui a un statut particulier (première partie de cet article) doit se conformer au Règlement intérieur de sa Fédération Nationale ou de son club, avec la ou lequel il conclut un contrat particulier qui stipule les obligations mutuelles.

Un lutteur "étranger" conclut un contrat avec son nouveau club aux conditions stipulées dans le Règlement International de Transfert de lutteurs.

La FILA ou subsidiairement le Comité Continental pourra en tout temps demander à la Fédération et au nouveau club une copie du contrat conclu entre le lutteur et son nouveau club.

## **Article 15**

Un lutteur lié par contrat à son club d'origine dans le cadre de sa Fédération Nationale légalement reconnue, ou bien lié par contrat à un club en tant que lutteur "étranger" transféré, sera libre pour un nouveau transfert après l'expiration dudit contrat.

## **Article 16**

Un lutteur lié par contrat qui est toujours en vigueur ne peut prétendre à un transfert international. Exception sera faite en cas de rupture du contrat d'un commun accord des deux parties intéressées.

# **5. AGE DES LUTTEURS**

## **Article 17**

Le transfert international ne concerne pas les catégories cadets mais uniquement les seniors et les juniors ou les cadets ayant participé à une compétition junior avec une autorisation spéciale.

## **Article 18**

L'Autorité de Transfert pourra donner une autorisation de transfert à un lutteur pour une période de 12 mois au maximum (du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile). Le délai du transfert pourra être prolongé d'une année et ceci autant de fois que seront remplies les exigences du Règlement International de Transfert des Lutteurs de la FILA.

## **Article 19**

Le lutteur est obligé de rentrer dans son pays et à son club qui lui a donné l'autorisation de transfert une fois le délai de son contrat expiré. Au cas où cette exigence ne serait pas respectée, le club et la Fédération Nationale du lutteur concernés doivent en informer l'Autorité de Transfert au plus tard le 30 janvier de l'année courante.

## **Article 20**

Un lutteur ne peut être transféré que s'il a reçu l'autorisation de son club d'origine et de sa Fédération Nationale légalement reconnue et affiliée.

## **Article 21**

Un lutteur quelle que soit sa catégorie d'âge (junior ou senior) qui est sans obligation contractuelle, qui possède la licence FILA et la licence nationale ,pourra conclure un contrat de transfert avec un club d'une Fédération Nationale étrangère avec obligatoirement l'autorisation de son club d'origine et celle de sa Fédération Nationale légale, même s'il n'a pas un statut particulier avec son club.

## **Article 22**

Un lutteur qui n'a pas d'obligation contractuelle pourra conclure un contrat de transfert avec un club étranger dans les conditions prévues au présent Règlement.

## **Article 23**

La Fédération Nationale et le club d'un lutteur qui demande son transfert et qui remplit toutes les conditions énoncées dans le présent Règlement, sont tenues de délivrer un certificat international de transfert (lettre de sortie).

## **Article 24**

La Fédération Nationale du club avec lequel le lutteur désire contracter est seule compétente pour demander le certificat international de transfert nécessaire.

La Fédération Nationale d'accueil d'un lutteur "étranger" doit demander à la Fédération Nationale du lutteur, dont elle possède la licence, le certificat international de transfert (lettre de sortie). Le même procédé est appliqué à l'occasion du retour du lutteur au club de sa Fédération Nationale d'origine.

Si le Club ou la Fédération Nationale d'origine du lutteur refusent d'établir le certificat international de transfert, la Fédération Nationale est tenue d'en informer la partie qui en fait la demande, en donnant en même temps les motifs du refus.

Si dans les 30 jours qui suivent la demande, un accord n'est pas établi entre les parties intéressées, le Comité Exécutif de la FILA en sera informée et formulera une décision qui sera sans appel.

Le certificat international de transfert est formulé par l'Autorité de Transfert, il est délivré en trois exemplaires dont l'un est destiné à la documentation de la FILA.

Le certificat international de transfert doit contenir la date et la période de sa validité. Il ne doit pas comprendre de conditions financières, mais uniquement les conditions de compétition prévues par le présent Règlement.

Le certificat international de transfert ne pourra pas être délivré à un lutteur faisant l'objet d'une suspension disciplinaire ou en cas d'autres limitations.

Dans ce cas, un certificat international de transfert ne peut être établi avant le jour auquel la suspension aura pris fin.

Tout litige quant à savoir si une suspension est d'ordre disciplinaire ou non est de la compétence du Comité Exécutif et du Juge Sportif de la FILA.

## **6. TRANSFERT DE LUTTEURS D'UNE FEDERATION NATIONALE A UNE AUTRE**

### **Article 25**

Un lutteur n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que le sien que :

- a/ si le contrat qui le lie à son club actuel est échu ou expire dans les six mois

ou

- b/ si le contrat qui le lie à son club a été résilié par l'une ou l'autre des parties pour des motifs valables

ou

- c/ si le contrat qui le lie à son club actuel a été résilié par les deux parties d'un commun accord

Dans chacune de ces éventualités, un lutteur n'est cependant libre de conclure un contrat avec un autre club que si les règlements des Fédérations Nationales de son ancien et de son nouveau club le lui permettent.

### **Article 26**

Un club qui désire s'attacher les services d'un lutteur a l'obligation avant d'entamer des négociations avec ce lutteur, d'informer par écrit son club actuel de son intérêt.

Toute intervention directe ou indirecte, orale ou écrite faite auprès du lutteur en violation de l'obligation susmentionnée entraîne des conséquences disciplinaires et le refus de transfert du lutteur concerné.

### **Article 27**

L'Autorité de Transfert doit annuler la validité du transfert dans les cas suivants :

- a/ si le Comité Exécutif ou le Juge Sportif de la FILA constate des violations du contrat de transfert signé par les clubs et les Fédérations Nationales intéressés
- b/ si on a constaté des falsifications de documents, ayant trait au transfert
- c/ s'il existe un accord par écrit entre le lutteur, les clubs et les Fédérations Nationales intéressés.

### **Article 28**

Le règlement d'une Fédération Nationale qui stipule la possibilité de transfert intérieur de lutteurs d'un club à un autre d'une même Fédération Nationale ne peut s'appliquer à un lutteur "étranger", son transfert ne peut se faire qu'avec l'accord de son club et de sa Fédération Nationale d'origine.

## **Article 29**

Les conditions de transfert d'un lutteur d'un club à un autre club d'une autre Fédération Nationale où il lutte en tant que lutteur "étranger", sont énoncées par le contrat signé par les deux clubs intéressés et par l'intermédiaire de leurs Fédérations Nationales respectives.

Lorsqu'un lutteur possède une licence FILA et que son club d'origine conclut un contrat avec un nouveau club, son club d'origine a droit à une indemnité compensatrice de formation, si le lutteur est lié par contrat.

Le partage de l'indemnité compensatrice de transfert international se fait en conformité avec le règlement de la Fédération Nationale dont le lutteur est ressortissant.

L'accord passé entre les deux clubs doit être porté à la connaissance des deux Fédérations Nationales concernées.

Le montant de l'indemnité compensatrice est fixé sur la base des règlements des Fédérations Nationales concernées et fait l'objet d'un contrat mutuel. Le montant de l'indemnité est fonction du classement international du lutteur aux Championnats et tournois internationaux et de son classement sur l'échelle nationale.

## **Article 30**

La procédure de transfert international d'un lutteur peut commencer un jour après que le cycle de compétitions annuel de son club ou de son pays ait pris fin.

## **Article 31**

Avant d'entamer toute négociation pour engager un lutteur "étranger", le club intéressé et sa Fédération Nationale doivent informer par écrit le club et la Fédération Nationale dont le lutteur en question dépend actuellement de leur intention. Après la signature du contrat et s'il existe un accord par écrit de la part du lutteur, le club et la Fédération Nationale d'accueil ont le droit d'exiger et de recevoir de son club actuel le certificat de transfert international (lettre de sortie). Une copie de cette demande doit être envoyée au Comité Continental.

## **Article 32**

Le club d'origine qu'un lutteur désire quitter est tenu d'établir sous 30 jours au plus tard, le certificat international de transfert (lettre de sortie). Dans le même temps doivent être fixées les conditions de transfert, si un contrat est prévu par le présent Règlement.

## **Article 33**

Tous litiges autres qu'un désaccord d'ordre financier devront être soumis au Président de la FILA qui transmettra au Comité Exécutif pour décision.



Le délai pour faire appel est fixé à 30 jours et se fait par l'intermédiaire de la Fédération Nationale intéressée.

L'appel est accompagné d'un dépôt de 1'000.- Francs suisses à la FILA. Ce dépôt est restitué à 50 % au cas où l'appel est accepté.

### **Article 34**

Un lutteur "étranger" ne peut être qualifié dans deux clubs simultanément pour une même saison de compétition de clubs. Le transfert n'est pas possible avant le jour auquel le cycle des compétitions annuel a pris fin.

Un club ne pourra participer au système de rencontres inter clubs qu'avec deux lutteurs "étrangers" au maximum.

## **7. MISE A DISPOSITION DE LUTTEURS POUR MATCHES REPRESENTATIFS DE FEDERATIONS NATIONALES**

### **Article 35**

A l'échelle nationale, c'est uniquement la Fédération Nationale qui peut déterminer quels lutteurs peuvent être transférés pour participer aux compétitions d'un club. En tout état de cause, ils sont soumis aux procédures et conditions du transfert international de lutteurs.

### **Article 36**

Un club ayant conclu un contrat avec un lutteur "étranger" a l'obligation de mettre le lutteur à disposition de sa Fédération Nationale dont il est ressortissant et licencié si celle-ci l'a sélectionné pour l'une de ses équipes représentatives.

Une telle mise à disposition est obligatoire pour les compétitions suivantes :

- 8 matches internationaux par année au maximum
- et pour les épreuves de Coupe du Monde, Championnats du Monde et Continentaux, Jeux Olympiques et Jeux Régionaux

La mise à disposition comprend une période de préparation, celle-ci est fixée comme suit :

- pour un match international amical : 48 heures
- pour les Coupe du Monde, Championnat du Monde et Championnat Continental : 15 jours
- pour les Jeux Olympiques et Jeux Régionaux : 1 mois

En tout état de cause, le lutteur est tenu d'arriver au lieu de rendez-vous à la date fixée par sa Fédération Nationale d'origine au moins 48 heures avant le début de la compétition ou du stage de préparation.

Les clubs et Fédérations Nationales concernés peuvent, s'agissant de matches internationaux amicaux, convenir d'une mise à disposition plus restreinte ou plus étendue. S'agissant de tournois de la Coupe du Monde, Championnats du Monde, Championnats Continentaux, Jeux Olympiques, Jeux Régionaux, ils ne peuvent convenir que d'une mise à disposition plus étendue. Si de telles conventions ont été conclues lors du transfert du lutteur, elles doivent être jointes au certificat international de transfert.

### **Article 37**

Un club qui met l'un de ses lutteurs à disposition selon les dispositions de l'article 36 ci-dessus n'a droit à aucune indemnité financière. Des indemnités peuvent cependant être convenues pour une période de mise à disposition plus étendue et à certaines conditions, qui seront définies dans le contrat.

La Fédération Nationale qui convoque son lutteur supporte les frais effectifs de transport et d'assurance qu'a encourus le lutteur suite à cette convocation.

### **Article 38**

Tout lutteur affilié à un club est en principe tenu de répondre positivement à une convocation qui lui est notifiée par la Fédération Nationale dont il est ressortissant pour l'une quelconque de ses équipes représentatives.

### **Article 39**

Un lutteur ne pouvant satisfaire à une convocation de la Fédération Nationale dont il est ressortissant en raison d'une blessure ou d'une maladie devra à la demande de cette Fédération se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi.

Tout club qui, en violation des dispositions ci-dessus refuse de mettre à disposition un lutteur alors que celui-ci a été régulièrement convoqué par sa Fédération Nationale et est en mesure de lutter, est passible des sanctions mentionnées au Règlement Disciplinaire de la FILA.

### **Article 40**

Un lutteur qui a été convoqué par sa Fédération Nationale pour l'une de ses équipes représentatives n'a en aucun cas le droit de lutter avec le club auquel il appartient pendant le temps que dure ou aurait dû durer sa mise à disposition au sens de l'article 36 ci-dessus. Cette interdiction de lutter est de surcroît prolongée de 15 jours au cas où le lutteur n'a pas pu donner suite, pour des raisons quelconques à la convocation dont il était l'objet.

## **Article 41**

La Fédération Nationale ayant demandé la mise à disposition du lutteur est tenue d'assurer celui-ci contre les maladies et les accidents durant la totalité de la mise à disposition, si celui-ci n'est pas assuré par la FILA.

Par ailleurs, sont également applicables au lutteur les mêmes conditions d'assurance que celles qu'applique la Fédération Nationale requérante aux lutteurs mis à disposition par les clubs de son propre pays.

## **8. ADMINISTRATION DU TRANSFERT INTERNATIONAL DE LUTTEURS**

### **Article 42**

La procédure du Transfert International de lutteur ainsi que l'instruction des sanctions qui pourraient être prises en cas de non respect du présent Règlement est de la compétence de la FILA et des Comités Continentaux.

Quand un lutteur est transféré d'un continent à un autre, l'administration et la sanction du transfert sont effectuées par la FILA et le Comité Continental sous la juridiction duquel se trouvent le club et la Fédération Nationale qui accueillent le lutteur transféré.

### **Article 43**

Pour accorder le transfert international d'un lutteur, la FILA ou le Comité Continental doit posséder :

- a/ une demande par écrit du lutteur intéressé indiquant ses nationalité, âge, club, Fédération Nationale, résultats sportifs au niveau national et international, ainsi que le nom du club et de la Fédération Nationale où il désire être transféré. Deux photos du lutteur doivent être annexées à cette demande.
- b/ une copie du passeport du lutteur intéressé attestant de sa nationalité et de son âge.
- c/ un certificat international de transfert délivré au lutteur intéressé par son club et sa Fédération Nationale d'origine, indiquant ses nom, nationalité, âge, **résultats sportifs au niveau national et international** ainsi que le nom du club étranger et de la Fédération Nationale respectifs où le lutteur a l'autorisation d'être transféré.
- d/ une taxe, selon le barème ci-dessous sera versée à la FILA ou au Comité Continental si la FILA a délégué son autorité au Comité Continental concerné.

### **Article 44**

Quand la FILA ou le Comité Continental constate que tous les documents sont en règle, il délivre au lutteur intéressé un permis de transfert d'une validité d'une année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

## **Article 45**

L'Autorisation de Transfert délivré par l'Autorité de Transfert (FILA ou CELA) est remise à la Fédération Nationale du club accueillant le lutteur "étranger" dès que la « Demande de Transfert » accompagnée de la « Lettre de Sortie » et du paiement de la taxe selon barème ci-dessous ont été dûment reçus.

- pour un lutteur médaillé des Jeux Olympiques et des Championnats du Monde senior : 2'000.- Francs suisses
- pour un lutteur médaillé des Championnats Continentaux : 1'500.- Francs suisses
- pour un lutteur médaillé des Championnats du Monde junior : 1'200.- Francs suisses
- pour un lutteur international : 1'000.- Francs suisses
- pour un lutteur national : 500 Francs suisses

**25 % du montant de ces taxes sera reversé à titre de compensation des frais de formation à la Fédération Nationale d'origine du lutteur.** Le solde sera attribué au fond spécial pour financer la création et le fonctionnement des centres régionaux et au fonctionnement des Comités Continentaux.

## **Article 46**

Tous les lutteurs ayant obtenu un permis de transfert doivent faire l'objet d'une inscription sur les listes des lutteurs en situation de transfert dressées par la FILA ou le Comité Continental, lesquelles sont portées à la connaissance de toutes les Fédérations Nationales et sont confiées aux archives de ce même Comité.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 47**

Dans les cas de sanction, prise par la FILA, la procédure d'appel est possible. L'arbitrage de première instance est menée par le Comité Exécutif de la FILA, la procédure de seconde instance par le Bureau de la FILA.

En cas de litige, les clubs et Fédérations Nationales concernés, ainsi que la FILA, acceptent de se soumettre au seul arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S).

## **Article 48**

La Fédération Nationale est responsable de contrôler que les lutteurs étrangers qui participent aux compétitions dans leur pays ont satisfait à toutes les obligations de transfert.

En cas de violation du Règlement International de Transfert de Lutteurs de la FILA, ou si un ou plusieurs lutteurs participent à une compétition de club sans avoir obtenu une autorisation de transfert, la Fédération Nationale pourra être sanctionnée d'une amende jusqu'à 10'000.- Francs Suisses ou même suspendue de participation aux compétitions internationales.

## **Article 49**

Tous les cas non prévus dans le présent Règlement sont tranchés sans appel par le Comité Exécutif de la FILA.

Le présent Règlement a été adopté par le Congrès de la FILA à Istanbul le 24 août 1994. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1995.

Ce Règlement annule et remplace tous les accords de transferts internationaux de lutteurs établis précédemment.

En cas de litige, la version française fait foi.

Lausanne, 15 septembre 2005



1

## LETTRE DE SORTIE

### POUR UN TRANSFERT INTERNATIONAL DE LUTTEUR

En conformité du Règlement International de transfert de lutteurs de la FILA, la  
Fédération Nationale de ..... donne son accord de transfert au  
lutteur:

Nom de famille ..... Prénom.....

Nationalité ..... Date de naissance ..... Passeport N° .....

Résultats sportifs nationaux:

Résultats sportifs internationaux:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La présente autorisation est délivrée pour le transfert international auprès:

de la fédération nationale de lutte de: ... ..

du club de: .....

Le lutteur autorisé peut combattre comme

.....  
("lutteur étranger" ou "lutteur de renfort")

aux.....

compétitions nationales ou compétitions  
internationales.

Cette autorisation est valable durant l'année .....

Conformément au "Règlement international de transfert de lutteurs" de la FILA, le lutteur ainsi  
autorisé s'engage à répondre favorablement aux demandes de sa Fédération d'origine pour  
participer aux stages de préparation pour les championnats individuels (continental, mondial,  
olympique) en cas de sélection à toutes les compétitions concernées.

Président du club d'origine:

Président de la fédération

.....

nationale de:

Lutteur intéressé:

.....

.....

( timbre. signature)

N.B.: La Fédération Nationale qui remplit la Demande de Transfert doit envoyer copie de  
ce document, dûment rempli et signé par toutes les parties concernées à l'Autorité de  
Transfert.



## DEMANDE

2

### DE TRANSFERT INTERNATIONAL DE LUTTEUR

En conformité avec le "Règlement international de transfert de lutteurs" de la FILA,

la Fédération Nationale de lutte.....demande la délivrance  
d'une autorisation de transfert pour :

.....  
.

("lutteur de renfort")

pour l'année .....au lutteur:

Nom de famille: ..... Prénom: .....

Nationalité: .....Date de naissance:..... Passeport N° .....

Club d'origine: .....

Le lutteur ci-dessus mentionné va combattre pour le club.....

de la ville de .....aux .....

(compétitions nationales ou compétitions internationales)

A la présente demande est annexée la « Lettre de Sortie pour un transfert  
international », délivrée par la Fédération Nationale de .....

La fédération nationale de .....et le lutteur intéressé déclarent avoir pris  
connaissance du Règlement de Transfert International de Lutteurs de la FILA et d'en  
accepter toutes les conditions.

Président de la fédération nationale

de lutte de

.....  
(timbre, signature)»

.....  
(lieu, date)

N.B.: Ce document est à envoyer avec la « Lettre de Sortie pour un Transfert International » avec la copie du paiement de la taxe correspondante au niveau du lutteur à l'Autorité de Transfert habilitée à délivrer l'autorisation (CELA pour un transfert dans un club d'Europe et FILA pour tous les autres continents).



## AUTORISATION

3

### DE TRANSFERT INTERNATIONAL DE LUTTEURS

Conformément au Règlement International de Transfert de Lutteurs de la FILA, la FILA donne l'autorisation a :

Nom et prénom : .....

Nationalité : .....

Date de naissance : .....

Passeport N° .....

de lutter comme « lutteur de renfort »

Pays : .....

Club : .....

pour la période du ..... au 31 décembre 200-

Lausanne, le ..... 200.

Président de la FILA :

.....  
Raphaël Martinetti

ou

Président du CELA :

.....  
Tzeno Tzenov